

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'Ecole normale supérieure-lettres et sciences humaines de Fontenay Saint Cloud s'installera en septembre 2000 à Lyon, dans le quartier de Gerland. Le site retenu est délimité par les avenues Jean-Jaurès, Debourg et la rue André Bollier.

L'opération, constituée d'un ensemble de bâtiments à construire, d'une superficie de 47 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette, comprendra :

- une école,
- un restaurant,
- une bibliothèque de recherche associée,
- un immeuble de 19 logements collectifs, pour les chercheurs,
- trois pavillons de fonction,
- une résidence de 352 chambres.

La communauté urbaine de Lyon assure la mission de maître d'ouvrage confiée par l'Etat, hors la résidence des élèves. Elle est responsable du choix des énergies qui assureront les besoins thermiques de tous les bâtiments constituant le site. Les critères de choix de la communauté urbaine de Lyon sont :

- le confort pour les utilisateurs,
- le coût prévisionnel d'énergie,
- les coûts de maintenance des équipements thermiques,
- la fiabilité des matériels mis en oeuvre et leur durée de vie,
- les services proposés aux futurs gestionnaires par le fournisseur d'énergie.

La communauté urbaine de Lyon a consulté la société Gaz de France pour un projet énergétique global utilisant le gaz naturel pour assurer les besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de cuisson. Compte tenu de l'intérêt de la proposition de cette société, je vous suggère que la communauté urbaine de Lyon décide de satisfaire les besoins thermiques par le gaz naturel. La société Gaz de France serait le fournisseur unique pendant six ans, à compter de la mise en service des bâtiments.

La société Gaz de France prendrait en charge les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de gaz ainsi que des branchements d'alimentation des bâtiments, la fourniture, la pose et l'entretien des postes de détente et de comptage et garantirait, pendant dix ans, les chaudières équipant les chaufferies. La société Gaz de France verserait, à la Communauté urbaine, une participation financière de 600 000 F HT, après mise en service des bâtiments ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Accepte les termes de cet accord à intervenir avec la société Gaz de France.

2° - Autorise monsieur le président à signer, avec la société Gaz de France, la convention qui formalise cet accord.

3° - La recette sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - compte 458 215.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,